

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°4</p> <p>POSTES GÉNÉRAUX</p>
---	--	--

La première phase du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de « titulaire de secteur » et de « titulaire départemental » (cf. Annexe 7) qui permettent une affectation définitive.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

Remarques :

- Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour procéder à la saisie des vœux compte tenu du nombre de participants et de consultations.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé d'étendre les vœux sur des postes en secteur déficitaire et sur plusieurs natures de postes d'un ou plusieurs regroupements géographiques, notamment postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, notamment les enseignants munis d'un faible barème, est reconduite la possibilité d'émettre des vœux sur des natures de support dans un secteur géographique choisi grâce à l'existence de **regroupements géographiques (cf. liste n°2)**. Émettre un vœu sur une nature de poste dans un secteur de regroupement géographique permet ainsi de postuler sur tous les postes existants correspondant à la sélection, surtout s'ils ne sont pas mentionnés dans les vœux précis. Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de regroupement géographique.

1) Poste : « adjoint »

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer **indifféremment en maternelle ou en élémentaire**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires**.

2) Poste : « titulaire de secteur »

Ce poste entier permet une affectation à titre définitif sur une circonscription. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et est proposée par l'Inspecteur de circonscription pour validation à la Direction des services départementaux lors de la phase d'ajustement (cf. annexe 8). Ces missions peuvent être proposées sur des circonscriptions limitrophes.

3) Poste : « titulaire remplaçant » (Brigade Départementale)

L'appellation ZIL disparaît pour devenir Brigade Départementale, sans incidence pour les personnels concernés.

Les postes de remplaçants (BD) sont implantés à la DSDEN avec un rattachement administratif dans une école. Les personnels effectuent prioritairement des remplacements dans la circonscription puis sur l'ensemble d'un bassin.

Conformément aux obligations réglementaires, les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en SEGPA, en EREA, en ULIS école, en ULIS collège et en établissements spécialisés (IME, CAMPS, ITEP, CEF, MECS, CMPP, maison d'enfants). Les enseignants titulaires remplaçants au titre de la formation continue et les enseignants nommés en surnombre au sein d'une circonscription sont assujettis aux mêmes obligations que les titulaires remplaçants (BD).

Certains postes de BD sont étiquetés REP +, ils effectuent leurs missions prioritairement dans des écoles

situées en REP et REP+.

Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de BD sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de BD leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. Annexe 8). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

4) Poste : « Brigade Départementale Formation Continue »

Les postes de Brigade Départementale Formation Continue (BDFC) sont implantés en circonscription avec un rattachement dans une école. Les enseignants de la brigade départementale pour la formation continue (BDFC) ont principalement en charge le remplacement des collègues suivant un stage de formation continue quelle qu'en soit la durée.

5) Poste : « titulaire départemental » (cf. Annexe 7)

Il s'agit de titulaires départementaux de zone dont la résidence administrative est fixée sur une circonscription. Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur ce poste, le titulaire départemental de zone sera affecté à l'année soit sur tout type de poste entier, soit sur tout type de rompus de service vacants, soit sur tout type de missions de suppléance. L'affectation à l'année sera prononcée prioritairement dans le bassin de la circonscription de rattachement.

6) Poste : « décharge de direction »

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.

7) Poste de « chargé d'école à une classe »

Pour accéder à titre définitif à un tel poste, un adjoint doit être noté. En l'absence de note, le candidat est nommé à titre provisoire la première année ; il peut ensuite être nommé, à sa demande, l'année suivante à titre définitif, sur avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Les professeurs des écoles stagiaires sont autorisés à solliciter ces postes.

Attention : Dans le cas où une école à une classe passe à deux ou plusieurs classes, le chargé d'école à une classe peut demander la direction de l'école s'il le souhaite sans pour cela obtenir une priorité sur ce poste mais doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

8) Poste de direction de 2 à 9 classes en milieu ordinaire

En école primaire, le poste de direction est obligatoirement implanté en élémentaire.

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement. En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction ne sont pas pris en compte.

Les enseignants ayant déjà exercé pendant 3 années consécutives ou non depuis 1989 les fonctions de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent candidater sur un poste de direction et doivent faire parvenir le formulaire n°2 dûment complété par la voie hiérarchique pour le **31 mars 2017**.

Les enseignants qui ont assuré un intérim durant l'année scolaire 2016-2017 sur poste de direction élémentaire ou maternelle qui a fait l'objet d'une publication et qui est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé 2016 bénéficient d'une priorité pour ce poste sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude

aux fonctions de directeur. Ces postes ne sont pas accessibles aux professeurs des écoles stagiaires dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

La personne nommée sur une direction en école primaire comportant une ou plusieurs classes préélémentaires exerce en niveau élémentaire.

Le nombre de classes pour les directions est porté à **titre indicatif**, ainsi que l'existence et l'importance d'une décharge de direction.

Les situations des directeurs sollicitant un temps partiel seront examinées au cas par cas. Si l'exercice à temps partiel en tant que directeur leur est refusé, ils auront la possibilité de maintenir leur demande de temps partiel à condition de participer au mouvement et de demander un poste d'adjoint.

9) Poste : « application »

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à **titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF).

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.